

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N° 2024-300
Le Maire de DELLE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3352-5;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 du 26 octobre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par Mme Séverine MAGNIN « Rosemont Spiritueux de Montréal », domiciliée 1 impasse des Arboises 25260 MONTENOIS visant à l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un marché des saveurs le 29 novembre 2024, débit demandé de 17H00 à 23H00 devant l'église à DELLE.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame MAGNIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 29 novembre 2024 de 17H00 à 23H00 devant l'église à DELLE, à l'occasion d'un marché des saveurs et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur à cette date.

ARTICLE 2 :

Les boissons qui pourront être consommées sont celles des seuls groupes 1 et 3 de l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Groupe 1 - Les Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 - Les Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Sont donc exclus les boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupe, et notamment tous les alcools forts comme le rhum, les liqueurs, la vodka, etc.

ARTICLE 3 :

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons

autres que celles des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3750 euros d'amende.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services, les agents de la police intercommunale et toutes forces de l'ordre habilitées à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Delle, le 15 octobre 2024

Sandrine JANIAUD LARCHER
Maire de DELLE



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 25/10/2024
Par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE